



<u>Ampliations :</u>	
Syndicat mixte :	1
DLAJ/HC :	1
TPS :	1
Province Sud :	1
Mairie de Nouméa :	1
Nouvelle-Calédonie :	1
Affichage :	1

DELIBERATION N° 2024/324

**RELATIVE A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE DU SYNDICAT MIXTE
« AQUARIUM DE NOUMÉA ET DE LA PROVINCE SUD »**

Le conseil d'administration du syndicat mixte « aquarium de Nouméa et de la province Sud », réuni le 26 mars 2024,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts ;
- Vu** la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés
- Vu** l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire en date du 29 février 2024 ;
- Vu** le rapport n°2024/361,

DECIDE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'M'.

Article 1^{er} :

Afin d'assurer ses missions statutaires le syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » est organisé en trois services :

- Le service administratif et financier (SAF) ;
- Le service de l'animation et de la science (SAS) ;
- Le service de l'aquariologie et de la maintenance (SAM).

Article 2 :

Les services de l'établissement sont placés sous l'autorité d'un directeur (N), éventuellement assisté d'un adjoint (N-1).

Chaque service est dirigé par un chef de service (N-2), éventuellement assisté d'un adjoint (N-3).

Article 3 :

Le service administratif et financier (SAF) est notamment chargé de :

- La gestion budgétaire et comptable des services et des régies de l'établissement ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion administrative ;
- L'exploitation et la promotion de l'établissement ;
- La veille juridique et administrative ;
- La définition des procédures de gestion ;
- La rédaction des bilans et des documents de synthèse administratif ;
- L'organisation et la gestion de la boutique et de l'accueil du public, ou le suivi et le contrôle des délégataires assurant cette mission pour le compte du syndicat, le cas échéant ;
- Tout dossier qui lui est confié par la direction.

Article 4 :

Le service de l'animation et de la science (SAS) est notamment chargé de ou du :

- L'animation scolaire et grand public ;
- L'organisation des événements ;
- La coopération scientifique et des projets de recherche ;
- L'organisation des prestations écotouristiques ;
- Le développement des outils pédagogiques ;
- La gestion et de l'encadrement des bénévoles de l'établissement ;
- La veille pédagogique et scientifique ;
- Maintien en capacité opérationnelle de toutes les installations ou équipements techniques de l'établissement destinés à la recherche ;
- Tout dossier qui lui est confié par la direction.

Article 5 :

Le service de l'aquariologie et de la maintenance (SAM) est notamment chargé de ou du :

- La gestion des organismes vivants exposés, en stabulation ou en soins dans l'établissement ;



- Maintien en capacité opérationnelle de toutes les installations ou équipements techniques de l'établissement ;
- Maintien en capacité opérationnelle de tous les véhicules et moyens nautiques de l'établissement ;
- L'entretien des bâtiments, parcs, ou aménagements de l'établissement ;
- Tout dossier qui lui est confié par la direction.

Article 6 :

Tous les services contribuent aux actions de communication ou de promotion notamment touristique, de l'établissement.

Article 7 :

Le régime indemnitaire applicable aux personnels encadrants définis à l'article 2, est celui consacré par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés, dans ses montants maximums.

Article 8 :

La délibération modifiée n° 2005/16 fixant l'organisation fonctionnelle du Syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » et la délibération n°2005/17 fixant le régime indemnitaire des agents du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » sont abrogées.

Article 9 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

La présidente du Conseil d'administration est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, publiée par voie d'affichage et notifiée à la Nouvelle-Calédonie, à la province Sud, à la Ville de Nouméa.

Adopté, le 26 mars 2024,
Pour extrait conforme
Nouméa, le 26 MAR. 2024



La présidente

Françoise SUVE